

182541

COMMUNE DE SERGEY
RÈGLEMENT
PLAN D'AFFECTATION COMMUNAL

Approuvé par la Municipalité, le 10.5.2021

Le Syndic:



La Secrétaire:



Soumis à l'enquête publique du 19.5 au 17.6.2021

Le Syndic:



La Secrétaire:

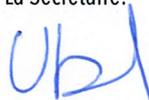


Adopté par le Conseil général, le 24.11.2021

Le Président:



La Secrétaire:



Approuvé par le Département compétent, le 12 JAN. 2023

La Cheffe du Département:



Entré en vigueur, le
12 JAN. 2023

* modifications de minime importance avant mise en vigueur

PREAMBULE	3
CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES	4
CHAPITRE II ZONES D’AFFECTATION PRIMAIRES	5
ZONES A BATIR	5
ZONES A L’EXTERIEUR DES ZONES A BATIR	6
CHAPITRE III CONTENUS SUPERPOSES	7
ZONES SUPERPOSEES	7
AUTRES PERIMETRES SUPERPOSES	8
CONTENUS PONCTUELS ET LINAIRES	9
CHAPITRE IV DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES	10
DEFINITIONS	10
ESTHETIQUE, TOITURE, PERCEMENTS ET INSTALLATIONS SOLAIRES	10
CONSTRUCTIONS SOUTERRAINES, DEPENDANCES, AMENAGEMENTS EXTERIEURS ET SILOS	11
VOIES ET STATIONNEMENT	13
BÂTIMENTS NON CONFORMES ET DEROGATIONS	13
APPLICATION D’AUTRES LEGISLATIONS	13
CHAPITRE VI POLICE DES CONSTRUCTIONS	15
CHAPITRE VII DISPOSITIONS FINALES	15

PREAMBULE

Le village de Sergey est un site d'importance nationale au sens de l'ISOS (Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse).

Les OBJECTIFS D'AMENAGEMENT qui ont présidé à la planification des années 90 sont confirmés dans le cadre de la nouvelle planification communale

ART. 1 BUT

Le Plan d'affectation et son règlement permettent l'aménagement harmonieux de la localité de Sergey et du territoire communal.

ART. 2 DOSSIER

Le dossier du Plan d'affectation communal est composé:

- du Plan d'affectation (partie I) et du Plan des limites de construction (Partie II), tous deux à l'échelle du 1: 2'000
- du Règlement.

ART. 3 ZONES D'AFECTATION ET SECTEURS DE PROTECTION ET DE RESTRICTION

¹ Le Plan d'affectation communal comprend les huit zones d'affectation primaires suivantes:

- la Zone centrale 15 LAT
- la Zone affectée à des besoins publics 15 LAT
- la Zone de desserte 15 LAT
- la Zone agricole 16 LAT et la Zone agricole protégée 16 LAT
- la Zone des eaux 17 LAT
- l'Aire forestière 18 LAT
- la Zone de desserte 18 LAT

² Le Plan d'affectation communal comprend également les zones superposées et autres périmètres superposés aux Zones d'affectation primaires suivants:

- le Secteur de protection du site bâti 17 LAT
- les Secteurs de protection de la nature et du paysage A et B 17 LAT
- les Secteurs de restrictions liés aux dangers naturels A et B
- l'Aire de restriction d'utilisation (A)
- l'Aire de dégagement des monuments culturels (B)
- les Aires d'aménagement de l'espace-rue (C) et de la place du village (D)
- l'Aire de captage communal d'eau non potable (E)
- les Régions archéologiques (F)
- les Zones de protection des eaux (G) et (H)

³ Le Plan d'affectation communal comprend également les contenus linéaires et ponctuels suivants:

- un itinéraire vélo
- l'espace réservé aux eaux (ERE) et l'espace réservé à la renaturation des cours d'eau enterrés
- les limites de construction
- les éléments de substance historique issus de l'Inventaire des voies de communication historiques de la Suisse (IVS)
- les monuments culturels A et B

ART. 4 SENSIBILITE AU BRUIT

En application de l'article 43 de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit, le degré de sensibilité au bruit III est attribué à toutes les zones d'affectation.

ZONES A BATIR**ART. 5 ZONE CENTRALE 15 LAT**

¹ La Zone centrale 15 LAT est une zone destinée à l'habitation, aux constructions agricoles et aux activités commerciales et artisanales. Elle comprend également des constructions et des aménagements servant à l'exécution de tâches publiques ou d'intérêt public.

² La Zone centrale 15 LAT est formée de bâtiments ou groupes de bâtiments intéressants du point de vue urbanistique, architectural et historique constituant les Monuments culturels A et B de la commune, qui sont régis par l'article 25 du présent règlement; ils sont indiqués sur le Plan d'affectation.

³ Le maintien des activités dans la Zone centrale 15 LAT est encouragé, même s'il doit en résulter des inconvénients pour l'habitation. Demeurent réservées les restrictions imposées par la Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE), notamment l'Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) et l'Ordonnance sur la protection de l'air (OPAir).

⁴ La mesure d'utilisation du sol est définie par l'Indice d'utilisation du sol (IUS), qui est de 0,5. Entre dans le calcul de la capacité constructive la surface de la parcelle en zone à bâtir. Les bâtiments existants dont la volumétrie permettrait une utilisation plus importante que celle définie par l'indice d'utilisation du sol de référence peuvent bénéficier, dans les volumes existants, de surfaces de plancher déterminantes supplémentaires, sous réserve des dispositions de l'article 25 du RPA.

⁵ Partout où les constructions ne sont pas construites en ordre contigu, l'ordre non contigu est obligatoire. La distance entre une construction et la limite de propriété est de 4 m. Elle est doublée entre constructions sur une même propriété.

⁶ Le nombre de niveaux habitables est limité à deux sous la corniche. Les combles sont habitables et peuvent constituer un niveau indépendant. Les surcombles font partie intégrante des combles.

⁷ La hauteur, mesurée dès le niveau moyen du terrain naturel, est limitée à 6,50 m à la corniche.

ART. 6 ZONE AFFECTEE A DES BESOINS PUBLICS 15 LAT

¹ La Zone affectée à des besoins publics 15 LAT est destinée à des installations ou aménagements d'utilité publique ou privée reconnue d'intérêt public. Elle répond aux besoins actuels et prévisibles de la commune et comprend:

- sur une fraction de la parcelle n° 335, des équipements de loisirs et de manifestations en plein air; sont autorisés des aménagements de surface et des petites constructions en lien avec la destination;
- sur la parcelle n° 398, un cimetière dans son enceinte et un parc arboré hors de son enceinte. La constructibilité dans l'enceinte est limitée aux aménagements mortuaires et aux services qui leur sont nécessaires.

² Le sol de ces parcelles est majoritairement végétalisé.

ART. 7 ZONE DE DESSERTE 15 LAT

¹ La Zone de desserte 15 LAT recouvre le domaine public des routes à l'intérieur des zones à bâtir. Elle est destinée aux véhicules et/ou aux piétons. Elle comprend les routes et les chemins ouverts au public ainsi que les constructions et les aménagements liés au réseau routier ou d'utilité publique.

² Elle comprend une aire d'aménagement de l'espace-rue (art. 18 RPA) et une aire d'aménagement de la place du village (art. 19 RPA) qui en précisent les usages.

³ Les dispositions de la Loi cantonale sur les routes (LRou) s'appliquent.

ZONES A L'EXTERIEUR DES ZONES A BATIR

ART. 8 ZONE AGRICOLE 16 LAT

La Zone agricole 16 LAT est destinée à l'exploitation agricole liée au sol et aux activités reconnues conformes à cette zone par le droit fédéral.

ART. 9 ZONE AGRICOLE PROTEGEE 16 LAT

¹ La Zone agricole protégée 16 LAT est destinée à l'exploitation agricole liée au sol et aux activités reconnues conformes à cette zone par le droit fédéral et permet, d'une part, de renforcer une liaison biologique d'importance régionale et, d'autre part, d'assurer la préservation du paysage. Elle assure également la sauvegarde des témoins du passé.

² Les installations et les constructions susceptibles d'entraver gravement le transit de la faune ou de perturber la lisibilité du site ne sont pas admises. Les clôtures sont choisies dans la mesure du possible de manière à permettre la circulation de la petite faune.

ART. 10 ZONE DES EAUX 17 LAT

La Zone des eaux 17 LAT est destinée à la gestion des eaux publiques ainsi qu'aux constructions et aménagements liés à l'utilisation des eaux.

ART. 11 AIRE FORESTIERE 18 LAT

¹ L'Aire forestière 18 LAT est régie et définie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale.

² Il est notamment interdit, sans autorisation préalable du service forestier, d'abattre des arbres, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures et de bâtir en forêt et à moins de 10 mètres des lisières.

³ Hors zone à bâtir, l'Aire forestière 18 LAT est figurée sur le Plan d'affectation à titre indicatif. Elle est déterminée par l'état des lieux. Son statut est prépondérant sur celui prévu par le Plan d'affectation.

ART. 12 ZONE DE DESSERTE 18 LAT

¹ La Zone de desserte 18 LAT recouvre le domaine public des routes, à l'extérieur des zones à bâtir. Elle est destinée aux véhicules et/ou aux piétons. Elle comprend les routes et les chemins ouverts au public ainsi que les constructions et les aménagements qui leur sont liés.

² Elle comprend un tronçon d'itinéraire à vélo entre Orbe et Grandson reporté sur le Plan d'affectation. La continuité de l'itinéraire de mobilité touristique traversant le territoire communal doit être garantie. Toute modification du tracé et des caractéristiques de l'itinéraire doit être entreprise en collaboration avec les instances concernées.

³ Elle comprend des tronçons avec substance de voies historiques traversant le territoire communal et figurant à l'Inventaire fédéral des voies de communications (IVS), l'un d'importance nationale "Yverdon-Pontarlier" et l'autre d'importance locale entre Valeyres-sous-Rances et Sergey. La substance historique de ces voies doit être préservée et faire l'objet d'une attention en cas de travaux; la Division Monuments et Sites sera consultée. Les éléments ponctuels et linéaires de substance sont indiqués sur le Plan d'affectation.

⁴ Les dispositions de la LRou sont applicables.

ZONES SUPERPOSEES**ART. 13 SECTEUR DE PROTECTION DU SITE BATI 17 LAT**

¹ Le secteur assurant la protection du site bâti est défini sur le Plan d'affectation. Il s'étend à la partie ancienne du village qui comprend les bâtiments communaux prestigieux et les maisons et les fermes villageoises constituant un ensemble remarquable du point de vue architectural, urbanistique et historique.

² Sont protégées l'organisation générale des constructions, les espaces prolongeant les constructions, les murs ainsi que les espaces des rues.

ART. 14 SECTEURS DE PROTECTION DE LA NATURE ET DU PAYSAGE 17 LAT

¹ Le Secteur de protection de la nature et du paysage A est destiné à assurer la protection de l'environnement du site bâti et la silhouette du village, notamment par la préservation des vergers, des parcs et jardins. Il se superpose en partie à la Zone agricole 16 LAT, à la Zone agricole protégée 16 LAT et à la Zone centrale 15 LAT en bordure de celle-ci. Ce secteur est globalement inconstructible. Seuls les aménagements et installations conformes aux buts de protection sont admis, tels que les prairies, potagers, haies vives, vergers et pâturages. Les agrandissements, dépendances et aménagements en lien avec une activité agricole peuvent être autorisés. Les modalités d'entretien de ces milieux doivent garantir leur conservation. Les Secteurs de protection de la nature et du paysage A compris dans la Zone centrale 15 LAT sont comptabilisés dans le calcul des surfaces constructibles.

² Le Secteur de protection de la nature et du paysage B est destiné à assurer la conservation à long terme d'un biotope protégé, notamment sa faune indigène caractéristique. Aucune atteinte ne doit lui être portée. Seuls les aménagements et les constructions conformes aux buts de protection sont admis. Les modalités d'entretien de ces milieux doivent garantir leur conservation.

ART. 15 SECTEURS DE RESTRICTIONS LIES AUX DANGERS NATURELS

¹ Dans les zones à bâtir, les personnes et les biens doivent être complètement protégés à l'intérieur des bâtiments. À l'extérieur des bâtiments, les personnes ne devraient pas être exposées aux dangers, sauf en cas d'événements qualifiés de très rares. Les mesures de protection doivent prendre en compte les éventuels reports de danger sur les parcelles voisines. Toute demande de permis de construire en secteur de danger naturel est soumise à l'autorisation spéciale de l'ECA, conformément à l'article 120 LATC et les articles 11 et 14 LPIEN.

L'ECA peut exiger une Évaluation Locale de Risque (ELR) établie par un professionnel qualifié, qui certifiera l'absence de risque, démontrera que les risques ont été écartés par des mesures antérieures ou indiquera, le cas échéant, des propositions de mesures complémentaires adaptées à mettre en place, notamment constructives, à exécuter avant, pendant et après les travaux, en vue de prévenir les risques liés aux dangers gravitaires sur les bâtiments et installations, afin de garantir la protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement.

² Le secteur de restrictions A lié aux glissements permanents doit garantir la mise en place des mesures suivantes afin de garantir la stabilité et la protection à long terme des constructions, des aménagements extérieurs et des constructions avoisinantes:

- Les sources éventuelles doivent être captées. L'infiltration des eaux pluviales est proscrite; ces eaux doivent être évacuées hors du terrain par le réseau communal d'eaux claires.
- Les mouvements de terre et les réaménagements du terrain naturel doivent être limités. La statique des constructions doit être assurée par des fondations renforcées et une structure monolithique, au minimum en sous-sol.
- En cas de suspicion de présence de plans de glissement au droit ou au-dessus des fondations du futur projet, une étude géologique ou géotechnique comprenant des travaux de reconnaissance doit être réalisée par un spécialiste.

- Les ouvrages de protection existants (drainages et murs de soutènement) doivent être conservés ou remis en état en cas de détérioration.

³ Dans le secteur de restrictions B lié aux glissements permanents, les éventuelles sources doivent être captées. L'infiltration des eaux pluviales est proscrite; ces eaux doivent être évacuées hors du terrain par le réseau communal d'eaux claires.

AUTRES PERIMETRES SUPERPOSES

ART. 16 AIRE DE RESTRICTION D'UTILISATION (A)

Les secteurs de restriction d'utilisation superposés à la Zone centrale 15 LAT limitent l'utilisation des constructions aux besoins publics et aux activités moyennement gênantes telles que les activités artisanales, les activités de commerces et de services de proximité.

ART. 17 AIRE DE DEGAGEMENT DES MONUMENTS CULTURELS (B)

¹ L'aire de dégagement des monuments culturels permet le maintien d'espaces libres à leurs abords. Elle est inconstructible. Dans la mesure du possible, les jardins, les cours et les vergers doivent être préservés. Cette aire peut également accueillir l'aménagement de place de jeux.

² L'agrandissement de constructions de moins de 20 m², sous la forme de jardin d'hiver ou de véranda, la réalisation de dépendances de peu d'importance et l'aménagement de places de stationnement pour les véhicules peuvent y être autorisés, pour autant que ces agrandissements, ces dépendances et ces aménagements aient une emprise minimale.

³ Les constructions souterraines au sens de l'art. 33 RPA peuvent y être autorisées par la Municipalité pour autant que la lisibilité du site ou des monuments culturels puisse être préservée.

ART. 18 AIRE D'AMENAGEMENT DE L'ESPACE-RUE (C)

Cette aire se superposant à la Zone de desserte 15 LAT permet l'aménagement des rues caractéristiques du village comme zone de rencontre. L'aménagement des rues du village doit permettre d'assurer la sécurité des piétons en tenant compte des contraintes de déplacement des véhicules. Les aires d'aménagement de l'espace-rue sont reportées sur le Plan d'affectation.

ART. 19 AIRE D'AMENAGEMENT DE LA PLACE DU VILLAGE (D)

Cette aire se superposant à la Zone de desserte 15 LAT et à la Zone centrale 15 LAT permet l'aménagement d'une place à l'entrée du village. Elle permet de qualifier les espaces libres aux abords des édifices remarquables par l'aménagement d'une place pouvant accueillir des plantations, des cases de stationnement organisées, du mobilier et des espaces de détente ou des terrasses. Les contraintes de déplacement des véhicules doivent être respectées. L'aire d'aménagement de la place du village est reportée sur le Plan d'affectation.

ART. 20

ART. 21 REGIONS ARCHEOLOGIQUES (F)

¹ Les régions archéologiques au sens de l'art. 67 LPNMS sont localisées sur le Plan d'affectation à titre indicatif.

² Tous les travaux dans le périmètre de ces régions archéologiques doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale du Département en charge des monuments, sites et archéologie.

³ L'Archéologie cantonale doit être intégrée dans la phase de planification et consultée lors de l'élaboration de plans directeurs ou d'affectation touchant le périmètre de ces régions archéologiques.

ART. 22 ZONES DE PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES (G) ET (H)

¹ Les zones de protection des eaux S2 (G) et S3 (H) sont reportées sur le Plan d'affectation à titre indicatif.

² Tous les travaux pouvant toucher directement ou indirectement une zone de protection des eaux S doivent être soumis au Service cantonal compétent. Des conditions d'exploitations forestières et agricoles permettant de préserver la qualité des eaux souterraines doivent être observées.

³ Les dispositions des lois fédérales et cantonales sont applicables.

CONTENUS PONCTUELS ET LINAIRES

ART. 23 ESPACE RESERVE AUX EAUX ET A LA RENATURATION DES COURS D'EAU ENTERRES

¹ L'espace réservé aux eaux est mentionné sur le Plan d'affectation. Il est destiné à la protection des berges, conformément à l'Ordonnance sur la protection des eaux. Il est inconstructible. Des dérogations peuvent être accordées par le Service cantonal chargé du domaine des eaux pour des ouvrages liés aux fonctions et à l'utilisation du cours d'eau. Des mesures de protection des cours d'eau, des aménagements au titre de la protection contre les crues et des mesures naturelles peuvent être admis. Toutes les modifications de l'étendue de l'espace réservé aux eaux et de son aménagement seront soumises au service susmentionné.

² L'espace réservé à la renaturation des cours d'eau enterrés du Mujon et du ruisseau du Vuaz est mentionné sur le Plan d'affectation à titre indicatif.

ART. 24 LIMITES DE CONSTRUCTIONS

¹ Les limites de constructions maintenues, radiées ou nouvelles, établies pour les routes, en application de l'article 9 LRou, sont indiquées sur le Plan des limites de construction.

² Les parties de constructions faisant l'objet d'une levée de mention de précarité sont indiquées sur le même Plan.

ART. 25 MONUMENTS CULTURELS A ET B

¹ Pour les Monuments culturels, la volumétrie, la toiture, les matériaux de couverture, des murs ou parois et les percements sont protégés. Les changements d'affectation, les transformations voire de modestes agrandissements sont possibles dans la mesure où l'identité du monument culturel et des espaces attenants sont préservés. Les parties de constructions disparates peuvent être modifiées voire supprimées pour remédier à leur défaut d'intégration. Un soin particulier sera apporté au choix des matériaux et des couleurs, ceci dans le respect des matériaux traditionnels et de leur mise en œuvre. L'application en façade d'une isolation périphérique n'est, dans la règle, pas admise.

² Les Monuments culturels A comprennent les bâtiments en note 2 au recensement architectural, qui bénéficient d'une mesure de mise à l'inventaire. Lorsque des travaux sont annoncés, le Service cantonal compétent doit se prononcer sur la possibilité de classement et entamer si nécessaire la procédure légale prévue à cet effet par la LPMNS. Des travaux peuvent être autorisés par ce Service, dans la mesure où ils sont compatibles avec les exigences de conservation et de mise en valeur du bâtiment. En cas de mise en danger du bâtiment, le Département cantonal compétent peut prendre des mesures en vue de procéder à son classement au sens de l'art. 52 LPMNS.

³ Les Monuments culturels B sont constitués notamment des bâtiments ayant reçu la note 3 au recensement architectural, qui présentent une importance au niveau local, et les bâtiments ayant reçu la note 4 au recensement architectural, qui constituent la majorité des bâtiments du village anciens ; ils doivent en principe être conservés. Leur protection est assurée par les dispositions du Plan d'affectation. La démolition partielle des bâtiments en note 3 et la démolition et la reconstruction des bâtiments en note 4 peuvent être autorisées pour des besoins objectivement fondés et pour autant que la nouvelle partie de bâtiment ou le nouveau bâtiment reprennent les caractéristiques du bâtiment préexistant, en particulier la volumétrie, la direction du faite et les matériaux.

DEFINITIONS**ART. 26 INDICE D'UTILISATION DU SOL**

L'indice d'utilisation du sol (IUS) est le rapport numérique entre la surface de plancher déterminante (SPd) et la surface de terrain déterminant. Les constructions souterraines ne sont pas prises en compte dans le calcul de la surface de plancher déterminante. Il est calculé selon la norme en vigueur.

ART. 27 NIVEAU DU TERRAIN ET HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

¹ Le terrain naturel est celui existant lors de la demande de permis de construire.

² La hauteur des façades de construction est mesurée du niveau moyen du terrain naturel à l'arête supérieure de la corniche.

ART. 28 ORDRE DES CONSTRUCTIONS

¹ L'ordre contigu est caractérisé par l'implantation de la construction en limite de propriété.

² L'ordre non contigu est caractérisé par la distance à observer entre la construction et la limite de propriété ou entre des constructions situées sur une même parcelle.

ART. 29 DISTANCE AUX LIMITES

¹ La distance entre une construction et la limite de propriété ou du domaine public est mesurée perpendiculairement à la façade.

² Lorsque la façade d'une construction se présente obliquement par rapport à la limite de propriété, la distance réglementaire est mesurée au milieu de la façade. Le point de la façade le plus proche de la limite de la parcelle ne peut empiéter de plus d'un mètre sur la distance minimale.

ESTHETIQUE, TOITURE, PERCEMENTS ET INSTALLATIONS SOLAIRES**ART. 30 ESTHETIQUE ET INTEGRATION DES CONSTRUCTIONS**

¹ La Municipalité veille à l'intégration des constructions dans le cadre bâti et à la préservation de la qualité des sites naturels et construits au sens de l'art. 86 LATC.

² La Municipalité peut imposer une autre disposition des constructions ou d'autres caractéristiques volumétriques des constructions que celles retenues par le constructeur.

³ La Municipalité peut imposer l'arborisation des parcelles exposées à la vue ou aux abords des voies publiques. Elle peut en fixer les essences.

⁴ D'une manière générale, les constructions, les transformations de tout type, les crépis et les peintures, les murs, les haies, les clôtures, les antennes apparentes, les panneaux d'affichage, les panneaux indicateurs, etc. ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux.

⁵ L'utilisation de matériaux de construction trop voyants par leur couleur est prohibée.

⁶ L'entreposage abusif de matériaux, de véhicules, de conteneurs ou d'autres objets à ciel ouvert est interdit.

ART. 31 TOITURES ET PERCEMENTS

¹ Les toitures des bâtiments sont en règle générale à deux pans. Elles sont recouvertes de petites tuiles en terre cuite plates à recouvrement dont la couleur correspond à celle des toitures locales. La pente des toitures est comprise entre 58 et 90 %. La Municipalité peut autoriser, hors du Secteur de protection du site bâti 17 LAT, un autre type de tuile plate en terre cuite dans la mesure où elle estime qu'aucun préjudice n'est porté à l'aspect unitaire des toitures.

² Les toitures de dépendances peuvent être à un ou deux pans, dont la pente peut être inférieure à 58 %.

³ Pour les bâtiments destinés aux activités, en particulier pour les constructions agricoles, la Municipalité peut autoriser un autre type de couverture de teinte brun-rouge. La pente de toiture est définie en fonction des caractéristiques de ce matériau de couverture.

⁴ Les avant-toits doivent être en rapport avec le caractère architectural du bâtiment et sa destination; ils ne doivent pas être interrompus.

⁵ Pour maintenir la forme unitaire de la toiture, il convient de limiter les percements en surface et en nombre et de prendre en compte dans le dessin de toiture les installations solaires au même titre que les percements. Les percements en toiture doivent présenter une famille de matériaux homogènes. La largeur additionnée des percements au niveau du comble ne doit pas dépasser le 1/3 de la longueur du pan de toiture (installations solaires non comprises). Les types de percements sont limités à deux par pan de toiture.

⁶ Les lucarnes saillantes doivent respecter l'ordonnement de la façade. Leur largeur hors tout ne doit pas dépasser 1,40 m.

⁷ Toute ouverture en toiture doit être située à une distance minimale de 1 mètre au-dessous du faîte.

⁸ Les surcombles ne peuvent être éclairés que par des châssis-rampants de petite dimension.

ART. 32 INSTALLATIONS SOLAIRES

¹ Des installations solaires peuvent remplacer les matériaux traditionnels de couverture, sous réserve des dispositions de l'article 31 al. 5 du RPA.

² Dans le Secteur de protection du site bâti 17 LAT, la Municipalité fixe les conditions, notamment en ce qui concerne les dimensions et les proportions des installations solaires, en tenant compte des contraintes d'intégration et d'esthétique comme les caractéristiques de la toiture et des percements, ceci dans le respect des articles 28a et b de la Loi vaudoise sur l'énergie.

³ Les installations solaires situées dans des sites naturels d'importance cantonale ou nationale ou sur les monuments culturels A sont toujours soumises à autorisation, en application de l'article 18a LAT et de l'article 32b OAT.

⁴ Les installations solaires non concernées par les al.2 et 3 ne sont pas soumises à autorisation lorsqu'elles sont bien adaptées aux toitures (installations peu saillantes, d'un seul tenant, à géométrie simple et reflets maîtrisés), en application de l'art. 18a LAT et de l'art. 32a OAT.

⁵ La Commission consultative pour la promotion et l'intégration de l'énergie solaire doit être consultée dans le cas où la Municipalité envisage un refus d'autorisation.

CONSTRUCTIONS SOUTERRAINES, DEPENDANCES, AMENAGEMENTS EXTERIEURS ET SILOS

ART. 33 CONSTRUCTIONS SOUTERRAINES

¹ Des constructions souterraines au sens de l'art. 84 LATC peuvent être autorisées, pour autant que la configuration générale du terrain le permette et que la qualité d'ensemble des espaces extérieurs ne soit pas compromise. Elles seront recouvertes de terre végétale et enherbée, si leur toiture n'est pas accessible.

² Ces constructions peuvent être implantées en limite de propriété, pour autant que le niveau fini de la toiture aménagée ne dépasse pas le niveau du terrain de la parcelle adjacente, sous réserve de l'art. 14 al. 1.

³ Un soin particulier est exigé pour la réalisation des constructions souterraines.

⁴ En secteur A₀ de protection des eaux, la réalisation de constructions souterraines est limitée selon les dispositions de l'OEaux.

ART. 34 DEPENDANCES DE PEU D'IMPORTANCE

¹ Les dépendances définies au sens de l'art. 39 RLATC sont autorisées dans les zones constructibles, sous réserve de l'art. 14 al. 1.

² Les garages et les pavillons de jardin doivent être implantés à 1 m au moins de la limite de propriété, sauf si la contiguïté entre ces dépendances peut être assurée.

ART. 35 MOUVEMENTS DE TERRE

¹ L'implantation de la construction doit respecter la morphologie générale du terrain.

² Les mouvements de terre sont limités à 1,00 m par rapport au terrain naturel. En limite de propriété, ils doivent être réduits et assurer une continuité d'aménagement entre parcelles voisines.

ART. 36 PLANTATIONS NOUVELLES

Lors de l'arborisation des terrains, les essences doivent être retenues parmi les espèces indigènes de la station et leur choix est soumis à la Municipalité, qui peut s'appuyer sur les listes d'espèces indigènes tenues par le département cantonal compétent.

ART. 37 MURS, CLOTURES ET HAIES

¹ Les murs anciens, de clôture ou de soutènement, sont protégés sur l'ensemble du territoire communal. Les travaux les concernant devront faire l'objet d'une autorisation de la Municipalité. Elle informera la Division Monuments et Sites en cas de travaux touchant les murs qui forment la substance des voies de communication historiques ou ceux qui entourent les Monuments culturels A.

² Aux abords des voies publiques ou privées, ces éléments doivent être implantés de manière à ne pas compromettre la visibilité. La construction de murs, de clôtures et de haies est soumise à l'autorisation de l'autorité compétente.

³ En limite de Zone agricole 16 LAT et de Zone agricole protégée 16 LAT, la plantation de haies opaques est déconseillée et celle de vergers haute-tige est encouragée.

⁴ Les dispositions de la Loi sur les routes ainsi que celles du Code rural et foncier sont réservées.

ART. 38 SILOS

¹ Les silos peuvent être implantés dans les parties non protégées de la Zone centrale et de la Zone agricole.

² Les silos sont considérés comme des installations. Leur hauteur est limitée jusqu'à l'arêtier à 20.0 m dans la Zone agricole 16 LAT et à 10.5 m dans la Zone centrale 15 LAT. La règle de distance entre constructions n'est pas applicable.

³ D'une manière générale, les silos doivent s'intégrer et être regroupés avec un bâtiment d'exploitation et tenir compte des constructions environnantes. Leur teinte sera de préférence mate et foncée.

VOIES ET STATIONNEMENT

ART. 39 VOIE PRIVEE

¹ L'aménagement, la modification ou la suppression d'une voie privée doivent faire l'objet d'une procédure de permis de construire.

² Les accès privés doivent être raccordés à la chaussée publique selon les prescriptions de la Municipalité en ce qui concerne les routes communales et les routes cantonales en traversée, et par l'État pour les routes cantonales hors traversée.

ART. 40 STATIONNEMENT

¹ Pour le logement, le nombre de places de stationnement requis pour les véhicules motorisés est le suivant:

- 2 places pour les logements de 2 pièces et demie et plus
- 1 place pour les logements de 2 pièces et moins

² Pour les activités, le nombre de places de stationnement requis pour les véhicules motorisés et les cycles se calcule conformément aux normes de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports (VSS 640 281).

³ Les places de stationnement à l'extérieur de bâtiments doivent être groupées et présenter un aspect adapté au caractère des lieux.

⁴ Les places de stationnement doivent être situées en arrière des limites de construction. Des dérogations peuvent être accordées, de cas en cas, par l'autorité compétente.

⁵ D'une manière générale, elles doivent être disposées de façon à permettre des mouvements de véhicules qui ne compromettent pas l'usage ou la sécurité des voies d'accès.

⁶ Les places de stationnement peuvent être en partie réalisées sur une parcelle voisine, pour autant qu'elles fassent l'objet d'une inscription au registre foncier.

BATIMENTS NON CONFORMES ET DEROGATIONS

ART. 41 BATIMENTS EXISTANTS NON CONFORMES AUX REGLES DE LA ZONE A BATIR

Les bâtiments existants non conformes aux règles de la zone à bâtir peuvent être transformés dans le cadre de l'art. 80 LATC.

ART. 42 DEROGATION DANS LA ZONE A BATIR

La Municipalité peut accorder des dérogations au sens de l'art. 85 LATC. La demande de dérogation doit faire l'objet d'une publication au sens de l'art. 85a LATC.

APPLICATION D'AUTRES LEGISLATIONS

ART. 43 PROTECTION DES SOLS

Un concept de protection définissant le mode de gestion des sols pendant la phase de chantier accompagnera la demande de permis de construire. La directive "Etudes pédologiques relatives à la protection contre les atteintes au sol sur les chantiers" est applicable.

ART. 44 GESTION DES EAUX PLUVIALES

¹ Les rejets des eaux pluviales sont gérés selon le PGEE communal.

² L'infiltration des eaux de ruissellement non polluées provenant des toits, des voies d'accès, des chemins, des aires de stationnement et d'autres surfaces de même nature doit être privilégiée. La Municipalité encourage la mise en œuvre de solutions techniques limitant ou permettant de gérer le ruissellement des eaux pluviales, notamment par le maintien de surfaces perméables. La rétention est préconisée lorsque l'infiltration n'est pas adaptée au terrain.

³ Dans les secteurs où les possibilités d'infiltration sont insuffisantes ou proscrites, les eaux doivent être évacuées par le réseau communal des eaux claires.

⁴ Tout projet d'infiltration des eaux pluviales doit faire l'objet d'une autorisation par le [Service cantonal compétent](#) au sens de l'art. 12a de la Loi sur la police des eaux dépendant du domaine public.

ART. 45 ÉNERGIES RENOUVELABLES

La Municipalité encourage l'utilisation des énergies renouvelables. Elle peut apporter des dérogations aux dispositions du présent règlement pour tout système de captage ou de production d'énergie pouvant s'adapter à une construction ou à ses abords, pour autant qu'une bonne intégration au bâtiment et au site soit assurée et que les nuisances pour le voisinage soient maîtrisées.

ART. 46 RECENSEMENT ARCHITECTURAL

¹ La commune tient à la disposition du public le recensement architectural et la liste des bâtiments inventoriés et classés par l'État, au sens des art. 49 à 59 de la Loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS). Le recensement architectural (notes 2 à 4) est reporté sur le Plan des limites de construction à titre indicatif.

² Il est rappelé que tout propriétaire d'un objet inventorié ou classé a l'obligation de requérir l'accord préalable de la Direction générale des immeubles et du patrimoine lorsqu'il envisage des travaux concernant cet objet (art. 16, 17, 29 et 30 LPNMS).

ART. 47 ARBRES, HAIES, BOSQUETS, BIOTOPES

¹ Les biotopes, notamment cours d'eau, étangs, haies d'essences indigènes, bosquets, cordons boisés, végétation marécageuse et prairies sèches, sont régis par les dispositions de la législation fédérale et cantonale sur la protection de la faune et de la nature. Il en va de même pour les animaux et plantes dignes d'être protégés selon le règlement sur la flore et les annexes 2 et 3 de l'Ordonnance sur la protection de la nature. Aucune atteinte ne peut leur être portée sans autorisation préalable du Département cantonal compétent.

² Les arbres, cordons boisés et boqueteaux non soumis au régime forestier sont protégés par la législation cantonale, en l'absence d'un règlement ou d'un plan communal de protection des arbres. Aucune atteinte ne peut leur être apportée sans autorisation préalable du Département compétent. En présence d'un règlement ou plan communal de classement des arbres, les éléments sont régis par les dispositions dudit règlement.

ART. 48 LOGEMENTS D'UTILITE PUBLIQUE

¹ La création de logements d'utilité publique doit être encouragée.

² La LPPPL, notamment les art. 27, 28 et 29, est applicable sur tout le territoire communal.

³ Les bâtiments dont les surfaces brutes de plancher comprennent au moins 15 % de logements d'utilité publique peuvent bénéficier d'un bonus de 10 % de surfaces brutes de plancher supplémentaires, par rapport aux surfaces fixées par le Plan.

ART. 49 DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

¹ Le dossier d'enquête comprend les pièces énumérées à l'art. 69 RLATC.

² La couleur des peintures et des enduits, les matériaux des murs et des toitures et les clôtures doivent être soumis à la Municipalité pour autorisation, en application de l'art. 68 RLATC.

ART. 50 CHOIX DES MATERIAUX ET COULEURS

¹ Le choix des couleurs sera limité, afin de faciliter l'intégration des constructions dans le contexte villageois. Pour les encadrements de fenêtre et de porte, ainsi que pour les chaînes d'angle, le choix des couleurs de revêtement devrait se porter vers des teintes proches de celles de la pierre traditionnelle de la région. Pour les façades, la gamme devrait être limitée aux blancs, ocres jaunes ou roses, ou gris dans les nuances claires.

² Avant d'être apposés, les crépis et les peintures doivent être autorisés par la Municipalité, sur la base d'un échantillon couvrant une surface suffisante.

ART. 51 CONTROLE DES TRAVAUX

Le constructeur doit aviser par écrit la Municipalité pour que celle-ci fasse procéder au contrôle de l'implantation de la construction (après pose du gabarit d'implantation), lorsque celle-ci atteint le niveau du terrain (rez-de-chaussée de la construction) et lorsque celle-ci atteint le niveau fini de la toiture.

ART. 52 RELEVÉ DES CANALISATIONS

Le constructeur est tenu de produire au plus tard lors de la demande du permis d'habiter un relevé à l'échelle du plan cadastral du tracé exact des conduites, câblages, téléphone et autres services, avec l'indication des niveaux.

ART. 53 REGLEMENT DES TAXES

La Municipalité édicte un règlement des taxes qui sont dues en contrepartie des prestations assumées par la commune. Ce règlement fait l'objet d'une adoption par le Conseil général et d'une approbation par le Département cantonal compétent.

ART. 54 DROIT SUBSIDIAIRE

Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, demeurent applicables les règles des législations fédérales, cantonales et communales.

ART. 55 ENTREE EN VIGUEUR - DOCUMENTS ABROGES

Le Plan d'affectation et son règlement sont mis en vigueur par le Département cantonal compétent aux conditions fixées par l'art. 61a LATC. Dans son périmètre, il abroge le Plan général d'affectation et son règlement du 16 juillet 1996, les articles 39 à 50 du chapitre V concernant la Zone du plan spécial "Les Planches".